

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de ECO Media Tv-Produktion GmbH, formulée par Madame Cécilia Marchat, stagiaire, reçue complète en date du 08/09/2020,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de survol et de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

Pétitionnaire :

La société ECO Media TV- Produktion GmbH, dont le siège social est [REDACTED] dont le représentant légal est Monsieur Thomas SCHUHBAUER, directeur général,

Objet de l'autorisation :

- *titre du projet :* **Arte Regards**
- *nature du projet :* **Documentaire sur la course d'endurance équestre des 160 kms de Florac**
- *diffusion du produit :* **ArteTélévision**
- *date :* **Le 19 septembre 2020**
- *aéronefs utilisés :* **Drone DJI Mavic pro Multirotors - Immatriculation : [REDACTED]**

- *sté chargée du survol* : **Monsieur Yvan BODINEAU**
- *secteurs concernés* : **Massifs Causses-Gorges et Aigoual**
- *communes concernées* : **Bassurels, Val d'Aigoual, Meyrueis**
- *site précis* : **cf. cartes annexées à la présente décision individuelle**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les survols soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

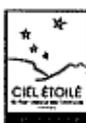
Article 2 : prescriptions obligatoires

Le drone est autorisé à survoler les seuls sites mentionnés lors de la demande et conformément à la carte en annexe, selon les prescriptions suivantes :

- 2-1** Le survol est autorisé de 9 h à 19 h,
- 2-2** Respecter impérativement les tracés de survol joints à la demande (cf. cartes annexées),
- 2-3** Le drone vole à une altitude minimale de 100 mètres du sol afin de ne pas effrayer les chevaux et provoquer un mouvement de panique,
- 2-4** Le drone est autorisé à survoler avec un débord latéral de 25 mètres maximal de part et d'autre des tracés,
- 2-5** Toute poursuite ou survol stationnaire au-dessus des animaux sauvages à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- 2-6** Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) pendant le décollage, le vol ou l'atterrissage du drone avec un animal sauvage (oiseau posé au sol au en vol, mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. Le technicien Connaissance et veille du territoire ou le garde moniteur du massif concerné doit être immédiatement prévenu (Massif Causses-Gorges : Valérie Quillard, technicienne : 06 72 04 76 28 / 04 67 65 75 27 – Massif de l'Aigoual : Régis Decamps, garde moniteur : 06 83 79 33 26),
- 2-7** Il n'est procédé à aucune modification des lieux,
- 2-8** Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire,
- 2-9** Une communication est faite auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes,

Prescriptions générales :

- La circulation et le stationnement sur les pistes réglementées sont interdits. Les véhicules doivent circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation du public.
- En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national à moins de 1 000 mètres du sol.



Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 17 SEP. 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégitation
Le Directeur adjoint
RÉMY CHEVENNEMENT
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)



Diffusion:

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - Préfecture de la Lozère
 - Préfecture du Gard
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT (Massifs Aigoual et Causes Gorges)
- Dossier n° 2020-1169



Parc national des Cévennes

